



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 9247

Texte de la question

M Bernard Poignant attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les entreprises du bâtiment qui, appliquant l'abattement de 10 p 100 pour frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont dans l'obligation de réintégrer dans l'assiette les indemnités, c'est-à-dire le remboursement des frais des ouvriers, versés au titre des petits déplacements et de la prime de panier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure ces frais de l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour en rétablir toute la vérité économique.

Texte de la réponse

Reponse. - La déduction supplémentaire de 10 p 100 pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts à l'égard des ouvriers du bâtiment est destinée à couvrir de façon forfaitaire toutes les dépenses particulières auxquelles les intéressés peuvent être appelés à faire face, y compris notamment les dépenses supplémentaires de nourriture et de frais de transport pour se rendre sur les chantiers. La mesure proposée par l'honorable parlementaire d'exclusion de l'assiette des cotisations sociales des indemnités de déplacement pour les entreprises qui pratiquent déjà l'abattement susvisé conduirait à une distorsion de cette assiette puisqu'il serait tenu compte deux fois des mêmes frais professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Poignant Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9247

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 595